La vie privée des mineurs sur Internet

Entre libertés et dangers

Margot MUSSON

Doctorante contractuelle, Université Lyon 3

Au premier abord, Internet est synonyme de dangers pour le mineur : dans la plupart des ouvrages, l'accent est mis sur l'amplification des phénomènes de pédopornographie et la facilité d'accès à de tels contenus[1]. Le droit du mineur au respect de sa vie privée à l'ère numérique est peu étudié malgré la richesse des questionnements que ce thème engendre.

En premier lieu, un constat s'impose : les enfants et les adolescents sont particulièrement touchés par le phénomène d'exposition de soi, réalisé par le partage de nombreux contenus en particulier sur les réseaux sociaux. Internet peut alors apparaître comme une zone de non-droit sans qu'aucune limite ne s'impose aux mineurs malgré la vulnérabilité inhérente à leur âge. Les dangers sont pourtant présents, au-delà de l'exemple paroxystique de la pédopornographique. La gratuité de nombreux services numériques est en réalité illusoire : en utilisant ces services, l'internaute accepte souvent inconsciemment que ses données soient collectées, conservées, utilisées à des fins commerciales.

Ces menaces sont d'autant plus réelles pour les mineurs qui, du fait de leur ignorance des dangers, sont davantage susceptibles de laisser des traces de vie privée. Ces dernières sont particulièrement dangereuses puisqu'elles peuvent ensuite être utilisées à des fins marketing – *via* la publicité ciblée par exemple – ou leur causer un préjudice plusieurs années après notamment sur le plan professionnel.

[1] Sujet particulièrement d'actualité puisqu'en 2021, une action en justice a été formée par des associations afin de contraindre les fournisseurs d'accès à Internet à bloquer plusieurs sites pornographiques, mais celle-ci a été déclarée irrecevable par le tribunal judiciaire de Paris dans une décision du 8 octobre 2021. En outre, un nouvel alinéa a récemment été introduit à l'article 227-24 du Code civil, lequel réprime les sites Internet proposant des contenus pornographiques dont l'accès repose sur une simple déclaration par l'internaute de son âge.

La difficulté provient de la dualité de la notion de vie privée : elle suppose à la fois la protection d'une sphère d'informations destinées à rester secrètes ou presque, mais également la reconnaissance d'une liberté d'être et d'agir selon sa volonté. En tant qu'être humain, le mineur dispose de ces droits malgré son jeune âge. Mais il lui est particulièrement difficile contrairement à ses aînés d'utiliser de manière raisonnable les outils numériques mis à sa disposition, c'est-à-dire de faire usage de sa liberté tout en assurant une préservation de l'intimité de sa vie privée (1).

En second lieu, le mineur, comme tout internaute, se voit reconnaître un ensemble de droits sur ses données à caractère personnel afin de le protéger contre les risques inhérents à l'univers numérique : droit d'accès, droit d'opposition, droit de suppression… Ces droits peuvent être réunis sous la qualification générale de droit à l'autodétermination informationnelle, c'est-à-dire la maîtrise par l'individu de ses données, de la manière dont elles sont collectées et utilisées, et donc la possibilité de s'opposer à d'éventuelles dérives quant aux informations le concernant.

La reconnaissance de ces droits ne doit cependant pas faire ignorer la vulnérabilité du mineur. Ces droits ont d'abord été pensés par des personnes majeures, pour des personnes majeures. Cela n'empêche pas les mineurs d'avoir la qualité d'internautes et de bénéficier du droit d'accès à Internet, mais il est nécessaire de s'interroger sur l'effectivité de ces droits pour les mineurs et les conditions de leur exercice.

Par ailleurs, des dispositifs ont déjà été mis en place et témoignent de la prise en compte de la spécificité de la vie privée des mineurs. Ainsi, l'accès aux réseaux sociaux est en principe interdit en dessous d'un certain âge : 13 ans pour Facebook, Instagram et Twitter, 15 ans pour Youtube. Cependant, la question se pose de l'effectivité de ces limites (2), car en pratique, il est très simple pour les mineurs de contourner cette règle en mentant sur leur âge.

1 La dangereuse liberté laissée au mineur

En un clic sur un ordinateur, en une touche sur une tablette ou un smartphone, le mineur dispose d'une liberté qui paraît sans limite sur le Web. Il a accès à de nombreux contenus très facilement puisque la plupart des sites Internet ne requiert aucun véritable engagement tel que l'enregistrement d'un compte. À côté de cet aspect passif, l'activité du mineur en tant que telle ne doit pas être ignorée. Souvent peu soucieux des conséquences de ses actes, il dévoile de nombreux pans de sa vie privée volontairement sans connaître les réels dangers auxquels il s'expose. Il est également victime de la vulnérabilité induite par son jeune âge et consent à des atteintes au droit au respect de sa vie privée sans en avoir réellement conscience. Il importe donc d'étudier la liberté dont bénéficie le mineur à l'égard de sa vie privée sur le Web (1.1), avant de s'intéresser aux dangers qu'elle représente pour lui (1.2).

1.1 La liberté de fait du mineur

Internet n'est pas une zone de non-droit : comme tout espace, il obéit aux règles de droit commun malgré des règles spécifiquement dédiées au domaine numérique. Ainsi, le droit des incapacités et des contrats s'applique : l'enfant âgé de moins de dix-huit ans

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

est privé de sa capacité d'exercice, sauf exception dans des domaines particuliers tels que la santé. Il ne peut en principe conclure valablement aucune convention, sauf des actes autorisés par la loi ou par l'usage en application de l'article 1148 du Code civil. Cela s'applique aux contrats relatifs à sa vie privée, ce qui est le cas notamment de l'inscription sur un réseau social.

La notion d'actes autorisés par l'usage est relativement floue. En témoigne la diversité du vocabulaire employé pour les désigner par la doctrine : actes que l'usage autorise, actes usuels, actes de la vie courante[2]. Aucune définition légale ne permet de conforter ce terme. C'est que l'usage est par définition indéterminable et évolutif (Massip, 2002) : il varie selon les circonstances, ce qui explique que la qualification d'actes autorisés par l'usage relève de l'appréciation souveraine des juges du fond[3]. Quelques critères communs au sein de la jurisprudence et/ou de la doctrine semblent tout de même émerger : sera considéré comme usuel un acte qui n'implique aucune atteinte sérieuse à la personnalité, qui est courant[4] et fréquent[5] pour un mineur d'un certain âge (Conte et Montanier, 1986) issu d'une certaine catégorie sociale, et qui globalement n'entraîne aucun danger pour lui tant dans son patrimoine que dans sa personne (Gouttenoire, 2012, p. 173). Une majorité d'auteurs considère que le juge doit recourir à la fois à une appréciation objective et subjective, la première tenant compte de l'acte lui-même et des circonstances qui l'entourent, et la seconde s'attachant à la personne du mineur. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a proposé une définition des actes usuels qu'un parent est présumé pouvoir faire seul en vertu de l'article 372-2 mais qui peut être transposable aux actes usuels effectués par le mineur :

> « Actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée »[6].

La question se pose alors en matière de conventions relatives à sa vie privée conclues par le mineur sur Internet. La difficulté réside dans le manque de jurisprudence en matière d'actes extrapatrimoniaux : l'essentiel des cas concerne des actes impliquant le patrimoine. Cependant, en s'en tenant aux critères cités ci-dessus, il est possible de conclure à la non-validité de tels actes. Ainsi, l'ouverture d'un compte sur un réseau social est considérée comme un acte non usuel par la Commission des clauses abusives (recommandation du 7 novembre 2014). Il faut cependant relativiser cet avis notamment si le critère de la fréquence de l'acte et celui de l'âge du mineur sont pris en considération. La quasi-totalité des adolescents de plus de quinze ans est inscrite sur au moins un réseau social, un acte considéré comme banal par la plupart d'entre eux

[2] Cass. civ 1re, 9 mai 1972, *Gaz. Pal.* 1972, 2, p. 871.

[3] Cass. civ. 1re, 4 nov. 1970, *D.* 1971, p. 186.

[4] C'est-à-dire qui s'inscrit dans une pratique collective : Ph. Conte et J.-C. Montanier, « Les actes patrimoniaux du mineur non émancipé », JCP N, n° 44, 31 oct. 1986, 101136, n° 13.

[5] F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil. Les personnes*, Dalloz, coll. « Précis », 8e éd., 2012, n° 383 ; C. Lazarus, *Les actes juridiques extrapatrimoniaux. Une nouvelle catégorie juridique*, PUAM, 2009, n° 440.

[6] CA d'Aix-en-Provence, 28 oct 2011, n° 11/00127, *D.* 2012. 2267, obs. Ph. Bonfils et A. Gouttenoire.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

et participant de la vie sociale de la jeunesse d'aujourd'hui. Par ailleurs, quand bien même l'acte serait considéré comme non valable, la doctrine majoritaire s'accorde sur le fait qu'il ne peut faire l'objet que d'une rescision pour lésion. Cela permet ainsi de conserver les actes qui n'auraient pas fait de tort au mineur pour ne sanctionner qu'*a posteriori* les actes considérés comme lui étant trop préjudiciables pour être validés. Une auteure considère cependant que la navigation en ligne et l'utilisation des réseaux sociaux sont des actes de la vie courante qui ne nécessitent pas une représentation de l'enfant (Martial-Braz, 2021). Enfin, à la suite d'une consultation publique sur les droits des mineurs dans l'environnement numérique, la CNIL a récemment envisagé cette qualification d'actes autorisés par l'usage s'agissant en particulier de l'inscription sur un réseau social, sous certaines conditions[7].

Au-delà de cette catégorie d'actes particuliers juridiquement opérants, l'activité du mineur sur Internet ne s'arrête pas là et est parfois intrinsèquement liée aux notions de liberté de la vie privée ou de vie privée sociale. Ces termes expriment l'idée qu'à côté du secret et de la protection d'une sphère intime qui ne serait accessible qu'à certaines personnes bien déterminées, le droit au respect de la vie privée implique également la liberté pour la personne de se construire et de se définir dans son rapport aux autres ou, tel que l'a exprimé la Cour européenne des droits de l'homme, « le droit de nouer et développer des relations avec ses semblables » (Cour E.D.H., 16 déc. 1992, *Nietmetz c. Allemagne*, req. n° 13710/88, 29). En participant à l'activité numérique sur les réseaux sociaux, le mineur ne ferait donc qu'exercer son droit à définir ses fréquentations, ses activités, en bref son identité relationnelle.

À côté de cette « vie privée sociale » (Pailler, 2012), ressort également l'idée du droit à l'autodétermination informationnelle du mineur relativement à sa vie privée[8]. Il s'agit de lui garantir la maîtrise numérique des informations le concernant, de décider dans quelles conditions celles-ci sont communiquées et exploitées par autrui. Ce droit à l'autodétermination informationnelle est issu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande qui l'a consacré en se fondant sur l'article 1er, al. 1er, et l'article 2, al. 1er, de la Loi fondamentale, c'est-à-dire sur la liberté de la personne à exercer pleinement ses droits et sur le principe de dignité humaine[9]. Ce droit « matriciel » se concrétise par la reconnaissance de différents droits « dérivés », tels que le droit d'opposition, le droit à l'effacement ou le droit au déréférencement. Cependant, la reconnaissance de ces droits et l'érection de la protection de la vie privée du mineur en priorité absolue des États n'empêchent pas le mineur d'être confronté aux dangers découlant de l'usage de cette liberté.

1.2 Les dangers inhérents à cette liberté

Les mineurs constituent ce qu'un auteur américain a appelé des « *Digital Natives* » (Prensky, 2001, p. 1) : ils sont nés avec Internet et pensent en connaître tous les rouages. Malgré leur âge, une majorité d'entre eux est tout de même consciente des

[7] CNIL, « Recommandation 1 : encadrer la capacité d'agir des mineurs en ligne », 9 juin 2021 en ligne : https://www.cnil.fr/fr/recommandation-1-encadrer-la-capacite-dagir-des-mineurs-en-ligne.

[8] Conseil d'État, Le numérique et les droits fondamentaux, La Documentation Française, 9 sept. 2014, p. 267.

[9] BVerfG, 15 déc. 1983, *Volkszählungsgesetz, BVerfGE* 65, 1, 41.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

dangers que peut entraîner la communication volontaire de leurs données, ce qui ne les empêche pas de continuer à s'exposer au vu et au su de tout un chacun : c'est le *privacy paradox*. Les auteurs expliquent ce phénomène par l'idée qu'Internet constitue un « espace en clair-obscur », une zone d'ombre qui échappe aux regards des tiers et qui incite donc les internautes à partager leurs données.

L'un des plus grands dangers pour la vie privée du mineur sur Internet consiste en une surexploitation de sa liberté d'internaute, caractérisée par le phénomène toujours plus grandissant de l'exposition de soi-même (et des autres). La multiplication des réseaux sociaux et la diversification de leurs fonctionnalités sont d'ailleurs des éléments supplémentaires venant entailler la distinction entre vie privée et vie publique, en témoigne par exemple l'utilisation massive de nouvelles applications telles que TikTok ou Snapchat. En effet, les réseaux sociaux reposent par essence sur la collecte et le traitement des données.

Par ailleurs, l'autodétermination informationnelle dont le mineur bénéficie est en réalité un leurre. *In concreto*, il ne peut bénéficier d'une réelle maîtrise sur les informations le concernant du fait de son jeune âge qui l'empêche de percevoir toutes les conséquences de ses actes, et du fait du fonctionnement d'Internet même. En effet, tout est désormais enregistré et mémorisé, les moindres faits et gestes numériques du mineur, même les plus insignifiants sont susceptibles de ressortir des années plus tard alors qu'on les avait oubliés : « À la mémoire éphémère du papier s'est substituée une mémoire inaltérable et universelle qui ne laisse aucune chance à l'oubli » (Charrière-Bournazel, 2011, p. 6). L'adage « *Verba volant, scripta manent* »[10] illustre bien le danger que représente Internet pour les mineurs. Dès 2009, des sénateurs s'inquiétaient de ce que « la numérisation et Internet créent les conditions d'une hypermnésie de nos sociétés » (Détraigne et Escoffier, 2009, p. 35).

Rien n'est d'ailleurs fait en sorte par les services de réseautage social pour que la vie privée soit par principe protégée, et en particulier celle des mineurs. En témoignent les paramètres de confidentialité de ces sites qui sont par défaut très permissifs. Même si une visibilité restreinte est choisie par l'utilisateur, les conditions générales d'utilisation évoluent constamment et le choix opéré par l'utilisateur n'est pas susceptible d'être respecté dans le temps, certaines données ne peuvent être que publiques (tels que le nom ou pseudo, ou encore la photo de profil), et les personnes ayant accès au contenu peuvent évoluer (par exemple par l'ajout d'amis sur Facebook). Or, pour les mineurs, le principe et l'exception devraient être renversés : une publicité restreinte devrait être la règle, libre ensuite à l'internaute de modifier ces paramètres afin qu'un plus grand nombre de personnes aient accès à ses informations.

De plus, les conditions générales d'utilisation des services numériques nécessitant la création d'un compte, et en particulier les réseaux sociaux, posent des conditions relatives à l'âge et à la capacité de l'internaute souhaitant s'inscrire. Mais en pratique, ces limites sont loin d'être respectées par les mineurs qui n'hésitent pas à mentir sur leur âge afin de bénéficier de services numériques. Le problème est donc celui des modalités d'accès à ces sites et applications : comment vérifier que la personne derrière son écran qui souhaite créer un compte Facebook a bien atteint l'âge de 13 ans ?

[10] « Les paroles s'envolent, les écrits demeurent. »

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

La création d'une carte d'identité numérique (Danis-Fatôme, 2020) pourrait être un moyen de protéger les enfants et la jeunesse, puisque leur âge serait ainsi facilement vérifiable : ce document incluant l'identité, l'adresse postale, l'adresse mail et une photocopie de la pièce d'identité, pourrait être exigé lors de la création d'un compte. En outre, une autorisation parentale pourrait être demandée dès lors que l'utilisateur affirme être mineur, quel que soit son âge, afin de s'assurer de l'effectivité du droit et du devoir de surveillance des parents. Enfin, la solution pourrait également résider dans l'utilisation du dispositif France Connect, garantissant l'identité régalienne de l'internaute (Denis-Fatôme, 2021)[11], et actuellement envisagé pour restreindre l'accès aux sites pornographiques aux mineurs[12].

Par ailleurs, Internet est devenu le plus grand marché au monde : tout y est marchandé, et les données relatives à la vie privée d'un individu n'y font pas exception. Ces données personnelles sont d'ailleurs qualifiées d'« or noir du XXI^{e} siècle » (Bensamoun, 2018). Il convient donc de ne pas omettre l'aspect commercial et marketing des réseaux sociaux, contrôlés par des acteurs économiques au premier rang desquels se trouvent les GAFAM[13]. Leur gratuité est illusoire, car en acceptant les conditions d'utilisation, l'internaute accepte que ses données soient utilisées à des fins économiques (Chardeaux, 2021). Il ignore donc *a priori* quelles personnes ou entreprises auront spécifiquement accès à ses données, et l'usage qui en sera fait. L'exemple le plus frappant est celui de la publicité ciblée : grâce aux milliards de données amassées issues d'une multitude d'utilisateurs, chaque société sait précisément quel public est susceptible d'être réceptif à ses offres. Ces différentes techniques amènent à reconsidérer la protection de la vie privée du mineur sur Internet et à s'interroger sur son effectivité (2).

2 L'effectivité de la réglementation protectrice du mineur

Internet n'est pas une zone de non-droit, comme certains pourraient le croire : le Conseil d'État explique ainsi qu'« Internet n'échappe ni en fait ni en droit à la puissance étatique, mais lui pose des défis inédits » (Conseil d'État, 2014). Cependant, le mineur est un internaute particulièrement vulnérable ce qui justifie que la protection de ses droits dans l'univers numérique soit assurée par ses représentants légaux (2.1). Mais, cela n'empêche pas en pratique le mineur d'être confronté à des difficultés quant à la mise en œuvre effective de ces droits (2.2).

2.1 La protection des droits du mineur par la représentation légale

Le droit à l'autodétermination informationnelle, telle que présentée précédemment, induit la reconnaissance de droits permettant à l'internaute une maîtrise de ses données dans le domaine numérique. Historiquement, c'est la loi française « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 qui reconnaît pour la première fois à chaque internaute des droits relatifs à ses données. La France sera suivie par le Conseil de l'Europe, par

[11] La carte d'identité numérique peut être définie comme une « carte d'identité qui contient une identité numérique et qui peut être utilisée pour trouver en ligne les attributs d'identité qu'elle contient » (CNIL, *Rapport d'activité 2019*, La Documentation Française, juin 2020, p. 44).

[12] Cette proposition n'est finalement pas retenue par le Gouvernement en juin 2020.

[13] Abréviation pour Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

le biais de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, destinée à harmoniser les législations nationales et de trouver un équilibre entre protection de la vie privée et libre circulation des données (Crosnier, 2018). L'Union européenne n'a pas été en reste avec l'adoption de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, remplacée récemment par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Une donnée à caractère personnel n'est pas synonyme de donnée relative à la vie privée : ainsi les éléments d'état civil comme le nom et le prénom constituent des données identifiantes protégées en tant que données à caractère personnel, mais ce ne sont pas pour autant des informations incluses dans la sphère de la vie privée. Ainsi, la protection des données à caractère personnel est plus vaste que celle des données relatives à la vie privée d'un individu.

Sont aujourd'hui reconnus à l'internaute un droit d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel (article 13 du RGPD), un droit d'opposition (article 21), un droit d'accès (article 15), un droit de rectification (article 16), un droit au déréférencement et un droit à l'effacement ou « droit à l'oubli » (article 17), un droit à la portabilité (article 20), ou encore un droit à la limitation du traitement (article 18). Par ailleurs, est posé le principe d'adéquation de la collecte des données personnelles à la finalité du traitement (article 6, 3° de la loi n° 78-17 du 6 janv. 1978).

Cependant, l'exercice de ces droits présente une particularité lorsque leur titulaire est un mineur puisque celui-ci fait par principe l'objet d'une incapacité d'exercice conjuguée à une représentation légale. Les droits relatifs à ses données à caractère personnel présentant un caractère privé dépendent donc de l'action de ses parents. Certes, l'article 371-1, al. 2 du Code civil lui offre une possibilité de participation puisqu'il doit être associé par ses parents aux décisions le concernant selon son âge et son degré de maturité. Mais il ne s'agit que d'une incitation ayant peu de conséquences sur le plan pratique, et pouvant difficilement être invoquée en justice par le mineur.

Par ailleurs, la loi « Informatique et libertés » prévoit en son article 45, par application de l'article 8 du Règlement général sur la protection des données, qu'un mineur ayant moins de 15 ans ne peut consentir seul au traitement de ses données à caractère personnel : « le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur ». Là encore, la maturité et la faculté de discernement du mineur sont prises en compte dans la prise de décision à tel point que l'on peut s'interroger sur l'existence d'une véritable « capacité numérique » à partir de l'âge de 15 ans, mais la décision finale revient aux parents.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

2.2 L'effectivité de la mise en œuvre des droits du mineur

La question de l'effectivité de l'article 45 de la loi « Informatique et libertés », qui exige le consentement du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale pour consentir au traitement des données personnelles du mineur, se pose. Un auteur s'interroge ainsi sur le point de savoir si le responsable de traitement doit mettre en place un mécanisme de contrôle et, dans l'affirmative, si cette obligation est de moyen ou de résultat (Douville, 2020, p. 141). Les lignes directrices sur le consentement au sens du Règlement général sur la protection des données adoptée par le groupe de travail G29 le 28 novembre 2017 donnent quelques réponses. Si l'utilisateur affirme avoir plus de 15 ans, les responsables de traitement doivent :

> « s'efforcer raisonnablement de vérifier que l'utilisateur a dépassé l'âge minimum de consentement numérique ; ces efforts devraient être proportionnels à la nature des activités de traitement et aux risques qui y sont liés »[14].

Si l'âge déclaré est en-deçà de ce seuil, le responsable du traitement n'est pas tenu d'effectuer de vérification complémentaire, mais il « devra s'assurer d'obtenir une autorisation parentale et de vérifier que la personne fournissant ce consentement est titulaire de la responsabilité parentale »[15].

Par ailleurs, le caractère universel d'Internet implique presque toujours la présence d'un élément d'extranéité en cas de conflit. Le règlement Bruxelles I bis, qui trouve à s'appliquer dès lors que le défendeur est domicilié dans un État membre de l'Union européenne[16], rend compétentes les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le domicile du défendeur[17] ou de celui où le fait générateur ou le fait dommageable s'est produit[18]. Cependant, l'ubiquité des contenus numériques en raison du caractère international d'Internet rend difficile l'identification de ces lieux. Après une longue évolution des jurisprudences nationales et européennes[19], la Cour de justice de l'Union européenne a posé le principe selon lequel le requérant peut saisir les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts pour obtenir la réparation de l'intégralité de son préjudice[20]. Ce lieu correspond en général au domicile du requérant, permettant ainsi un *for actoris*.

[14] Groupe de travail « Article 29 », Lignes directrices sur le consentement au sens du règlement 2016/679, WP 259 rév.01, 28 nov. 2017, version révisée et adoptée le 10 avr. 2018, p. 29.

[15] Groupe de travail « Article 29 », Lignes directrices sur le consentement au sens du règlement 2016/679, WP 259 rév.01, 28 nov. 2017, version révisée et adoptée le 10 avr. 2018, p. 30.

[16] Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, art. 6.

[17] *Ibid.*, art. 4, 1°.

[18] *Ibid.*, art. 7, 2° ; CPC, art. 46.

[19] CJCE, 30 nov. 1976, Handelskwekerij G. J. Bier BV c. Mines de potasse d'Alsace SA, n° 21-76, *Recueil de jurisprudence 1976, p. 01735,* 19 : le lieu du fait dommageable peut être le lieu du dommage ou le lieu du fait générateur. CJCE, 7 mars 1995, Fiona Shevill, Ixora Trading Inc., Chequepoint SARL et Chequepoint International Ltd c. Presse Alliance SA, aff. n° C-68/93, par. 25 et 30 : le for du fait générateur pour la réparation de tout le dommage, ou le for du fait dommageable pour tous les dommages ressentis dans le for.

[20] CJUE, 25 oct. 2011, eDate Advertising GmbH e.a. c. X et Société MGN LIMITED, aff. n° C-509/09 et C-161/10, 48 : il ajoute une troisième voie à l'option dégagée par l'arrêt Fiona Shevill.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

Cependant, certaines clauses peuvent venir contrecarrer la protection de la vie privée des internautes mineurs. Dans la plupart des conditions générales d'utilisation des réseaux sociaux, des clauses prévoient que tout litige relatif à l'utilisation de ce service relèvera de la compétence des juridictions californiennes. De quoi dissuader grandement les utilisateurs d'intenter une quelconque action contre les géants du Web lorsque leurs droits en ligne ne sont pas respectés, et d'autant plus lorsqu'il s'agit de mineurs incapables d'appréhender concrètement la signification de ces clauses. Bien heureusement, le droit de la consommation permet de protéger un tant soit peu les mineurs et leur vie privée grâce au régime des clauses abusives applicables dans les contrats entre professionnels et consommateurs, la qualité de consommateurs des internautes n'étant pas contestée. Selon l'article L. 212-1 du Code de la consommation, une clause est considérée comme abusive lorsqu'elle a pour objet ou pour effet « de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ».

Les juridictions françaises ont déjà eu à connaître de litiges relatifs aux clauses figurant dans les conditions d'utilisation de Facebook. Le tribunal de grande instance de Paris a qualifié d'abusive la clause de compétence qui oblige l'utilisateur à saisir une juridiction californienne, « en ce qu'elle est de nature à dissuader le consommateur d'exercer toute action devant les juridictions » et de le priver de tout recours à l'encontre de Facebook[21]. D'autres clauses ont également été pointées du doigt par la Commission des clauses abusives dans sa recommandation n° 2014-02 du 7 novembre 2014, même si celle-ci comme les autres n'a pas de portée normative[22]. Sont notamment visées les clauses difficilement lisibles, enfouies parmi d'autres questions d'un tout autre ordre, celles par lesquelles l'utilisateur renonce à tout recours en justice contre le fournisseur du service en cas d'atteinte à un droit de la personnalité résultant de la diffusion d'informations le concernant, ou encore celles prévoyant une conservation des données personnelles pour une durée indéterminée. À la suite de cette recommandation, un auteur a notamment signalé les clauses qui ne prévoient aucun consentement exprès des représentants légaux d'un mineur pour le traitement des données personnelles de ce dernier[23].

3 Conclusion

La protection de la vie privée des mineurs sur Internet conduit à la mise en balance souvent complexe de plusieurs intérêts en présence, car malgré leur vulnérabilité, une part d'autonomie semble devoir leur être conférée en certaines circonstances.

Bibliographie

Bensamoun A. (2018), « Les droits fondamentaux et Internet », in Cabrillac R. (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, *Dalloz*, 24e éd., n° 379.

[21] TGI Paris, ord., 5 mars 2015, n° 12/12401, X c. Sté Facebook Inc. Confirmé par CA Paris, pôle 2, ch. 2, 12 févr. 2016, n° 15/08624, Sté Facebook Inc. c. M.

[22] Cass. civ 1re, 13 nov 1996 n° 94-17.369.

[23] G. LOISEAU, « Facebook : la clause attributive de compétence au profit des juridictions californiennes est abusive », note sous TGI Paris, ord., 5 mars 2015, n° 12/12401, X. c. Sté Facebook Inc., Comm. com. électr. n° 6, juin 2015, comm. 51.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

Chardeaux M.-A. (2021), « Réseaux sociaux et données personnelles : avons-nous pris la mesure des menaces qui nous guettent ? », *Comm. com. électr.*, n° 1, étude 22, n° 3.

Charrière-Bournazel C. (2011), « Propos autour d'Internet : l'histoire et l'oubli », *Gaz. Pal.*, p. 6 *in* Pailler L., *Les réseaux sociaux sur Internet et le droit au respect de la vie privée*, Larcier, n° 390.

Conseil d'État (2014), *Le numérique et les droits fondamentaux*, Étude annuelle, La Documentation Française, p. 15.

Conte Ph. ; Montanier J.-C. (1986), « Les actes patrimoniaux du mineur non émancipé », *JCP N*, n° 44, 101136, n° 15.

Crosnier S. (2018), *Le Droit à la vie privée à l'épreuve de l'Internet. Le cadre de la protection (Tome I.)*, PAF, n° 26.

Danis-Fatôme A. (2020), « Commentaire du Rapport d'activité de la CNIL pour l'année 2019 », *Comm. com. électr.*, n° 10, comm. 74, n° 4.

Danis-Fatôme A. (2021), « Validation par le Conseil d'État du dispositif Alicem d'identification électronique », *Comm. com. électr.* n° 1, comm. 6.

Détraigne Y. ; Escoffier A.-M. (2009), *Le respect de la vie privée à l'heure des mémoires numériques*, Rapport d'information n° 441, Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, Paris, Sénat, p. 35.

Douville Th. (2020), « Le principe du consentement dans le règlement général sur la protection des données à caractère personne », *in* Bensamoun A. ; Bertrand B. (dir.), *Le règlement général sur la protection des données. Aspects institutionnels et matériels*, Mare & Martin, p. 141, n° 9.

Gouttenoire A. (2012), « La capacité usuelle du mineur », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Hauser*, LexisNexis-Dalloz, p. 173.

Lazarus C. (2009), *Les actes juridiques extrapatrimoniaux. Une nouvelle catégorie juridique*, PUAM, n° 440.

Martial-Braz N. (2017), « Le renforcement des droits de la personne concernée », *Dalloz IP/IT*, p. 253.

Massip J. (2002), *Les incapacités : étude théorique et pratique*, Defrénois, n° 33.

Pailler L. (2012), *Les réseaux sociaux sur Internet et le droit au respect de la vie privée*, Larcier, p. 26 et s.

Prensky M. (2001), « *Digital Natives, Digital Immigrants* », *On the Horizon*, vol. 9, n° 5, p. 1.

Terré F. ; Fenouillet D. (2012), *Droit civil. Les personnes*, Dalloz, coll. « Précis », 8e éd., n° 383.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604